



CONVENTION DE REFACTORATION :

INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE SITE DE PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SURGERES

Entre :

La Communauté de Communes Aunis Sud, représentée par son Président, **Monsieur Christophe RAULT**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XXXXXX 2026, transmise au contrôle de légalité le XX XXXXXX 2026, domiciliée 45 avenue Martin Luther King - 17700 SURGERES,

désignée ci-après « la Communauté de Communes »,

Et :

La Commune de Surgères, représentée par son Maire, **Monsieur Thomas GODEAU**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XX XXXXXX 2026, transmise au contrôle de légalité le XX XXXXXX 2026, domiciliée Square du Château – BP 20059 – 17700 SURGERES,

désignée ci-après « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 118 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets oblige à l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques dans le cadre de l'aménagement de parkings publics.

Dans le cadre de l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal à Surgères, la Communauté de Communes, en charge de l'aménagement, a donc obligation d'installer 14 bornes de recharge de véhicules électriques.

Suite à consultation de différents prestataires, la proposition technique et financière du Syndicat Départemental d'Electrification et de Développement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) est la mieux-disante pour la collectivité.

AR Prefecture

017-200041614-20260728-2026_07_23-DE
Reçu le 04/08/2026

Le SDEER propose en effet des prestations d'installation de ces points de recharge, puis de gestion, en participant au coût à hauteur de 20% pour ses adhérents,

Seules les Communes sont adhérentes au SDEER, et peuvent ainsi bénéficier du service du syndicat pour l'installation et la gestion de ces équipements.

Le SDEER ne pouvant contractualiser qu'avec une Commune membre pour la réalisation de ce type de prestations, il est donc nécessaire, afin de réaliser ce projet, de prévoir une convention entre la Commune de Surgères et la CdC Aunis Sud permettant à la Commune de passer commande des bornes IRVE, puis d'assurer la prise en charge financière de l'opération par la Communauté de Communes.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties, afin de fixer les conditions de l'installation de 14 points de recharge de véhicules électriques par le SDEER sur l'emprise du pôle d'échanges multimodal de Surgères.

Article 2 : Cadre juridique et réglementaire

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Identification et coût des travaux

Les travaux consistent en l'installation de 14 points de recharges de véhicules électriques sur les parkings du pôle d'échanges multimodal de Surgères (10 sur le parking Nord et 4 sur le parking Sud).

Le coût estimatif des travaux ne pourra excéder 55 804,00 €, auquel le SDEER accorde une prise en charge à hauteur de 20%, soit 11 160,80€.

Le reste à charge estimatif est ainsi de 44 643,20 €, somme à laquelle une éventuelle subvention ADVENIR pourra être déduite.

Il est convenu qu'une fois l'acquisition et l'installation desdites bornes réalisées :

- les 14 bornes IRVE, propriété du SDEER, intégreront l'actif de ce dernier et seront couvertes par l'assurance du SDEER pour tout dommage ou dégradation,
- la gestion et les maintenances préventive et curative, relèveront de la compétence exclusive et seront à la charge du SDEER. Ce dernier supportera également l'intégralité des charges d'alimentation électrique desdits équipements. Au titre de la maintenance, considérant le fait que la Commune perçoit l'accise sur l'électricité et conformément aux dispositions de la délibération C2026-09 en date du 27 février 2026 du SDEER relative au Programme Bornes de recharge 2026 (VE 2026), la Commune versera au SDEER une contribution annuelle de 3 400€.

AR Prefecture

017-200041614-20260728-2026_07_23-DE
Reçu le 04/08/2026

Article 4 : Conditions financières

Pendant la durée de la réalisation de la prestation, la Commune de Surgères assure le financement des équipements et prestations qui sont réalisées dans le cadre de la présente convention. Ainsi, la Commune procèdera au mandatement de l'ensemble des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. La validation du service-fait correspond à la constatation par la Communauté de Communes de la réalisation conforme à la demande de la prestation désignée ci-dessus. Ce constat se fera par procès-verbal ou tout document attestant de la bonne réalisation des travaux.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

La Communauté de Communes sera redevable envers la Commune d'un montant correspondant aux sommes réellement acquittées par cette dernière auprès du SDEER pour les dépenses, objets du projet précité. Ainsi, toute subvention obtenue venant en déduction du coût facturé par le SDEER viendra également en déduction de la refacturation émise par la Commune.

Ces dépenses ne sont pas éligibles au FCTVA, ces bornes faisant partie du patrimoine du SDEER.

La contribution annuelle visée à l'article 3 de la présente convention et versée par la Commune au SDEER au titre de la maintenance des bornes IRVE, n'est pas concernée par la présente convention de refacturation.

Article 5 : Nouvelle réglementation

Toute nouvelle réglementation s'applique de plein droit à la présente convention, à charge pour les parties de faire face à leurs obligations respectives, sans contestation possible.

Article 6 : Modification – révision

La présente convention établie à ce jour, fera l'objet d'avenants selon les évolutions, et soumis à l'accord unanime des parties.

Article 7 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à partir de sa signature.

La convention prend fin après la régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

AR Prefecture

017-200041614-20260728-2026_07_23-DE
Reçu le 04/08/2026

Fait à Surgères,
Le

**Pour la Communauté de Communes Aunis Sud
Le Président,**

Christophe RAULT

**Pour la Commune de Surgères,
Le Maire,**

Thomas GODEAU